



**Nature et Paysages
en Sud-Morvan**

La Forge
71760 Marly-sous-Issy
contact@npsm.fr
www.npsm.fr



Sauvegarde Sud-Morvan

14 Avenue du Dr Dollet
58170 Luzy
nouscontacter@sauvegardesudmorvan.org
www.sauvegardesudmorvan.org

Monsieur Jérôme GUTTON
Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Macon cedex

Lettre recommandée avec AR

Luzy, le 10/06/2020

Réf : C1407

Objet : Projet éolien de Marly-sous-Issy – Demande d'autorisation environnementale de Voltalia

Monsieur le Préfet,

Nos deux associations, qui regroupent plus de 1.200 adhérents, ont pour vocation la préservation de l'environnement du Sud-Morvan.

Elles ont pris connaissance des éléments du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (le DDAE) concernant le projet éolien de Marly-sous-Issy (le Projet). Ce DDAE a été déposé auprès de vos services par le groupe Voltalia le 13 mars 2020 ; vous en avez accusé réception le 26 mars 2020.

L'objectif de cette lettre est de vous transmettre nos observations préliminaires sur ce dossier et de vous démontrer qu'il est irrecevable.

Auparavant, nous voudrions vous informer que ce Projet fait actuellement l'objet

- d'un recours par nos deux associations à la Cour d'appel de Lyon contre la légalité de la délibération du conseil municipal de Marly du 5 novembre 2019 et contre une « Convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation, de renforcement et d'entretien de la voirie communale », approuvée par ce même conseil,
- d'une plainte de Sauvegarde Sud-Morvan pour soupçon de prise illégale d'intérêt de deux élus de Marly-sous-Issy.

Pour votre information, la plainte a été classée sans suite par le Procureur ; SSM n'en a eu l'information que le 14 mai 2020 et a contesté la décision de classement auprès du Procureur Général près la Cour d'appel par lettre du 09 juin 2020.

Nous voudrions vous faire remarquer le contexte douteux des décisions du Conseil Municipal sur ce projet : sur les quatre propriétaires concernés par l'installation des éoliennes, un seul n'est pas un élu (Maire ou Conseiller municipal) ou membre de la famille d'élus...

Le recours contre la Convention est justifié par un grand nombre d'irrégularités aussi bien dans sa forme que sur le fond. La maîtrise foncière du Projet n'est donc pas assurée.

La lecture du Document de Demande d'Autorisation Environnementale qui nous a été transmis n'a pas manqué de nous interpeller substantiellement quant à ses nombreuses omissions, insuffisances, inexactitudes et/ou incohérences, ainsi qu'à la piètre qualité des études réalisées par ou pour le compte de Voltalia dans le cadre de ce DDAE.

Une concertation inadaptée et incomplète, non respectueuse du Code de l'Environnement

(Voir détail dans document annexé S5314-NPSM-SSM-NSNT–Note de synthèse insuffisances 3 et 4.6)

Le bilan de concertation (pièce 4.6) présenté par Voltalia est non conforme pour deux raisons :

- Les procédures définies par les articles L. 121-15 et L. 121-16 du Code d'Environnement n'ont pas été respectées
- Le projet présenté en 2018 n'est pas celui qui fait l'objet du présent DDAE.

La parodie de concertation présentée ne fait que jeter le discrédit sur la sincérité et la véracité du contenu du DDAE.

L'étude d'impact et l'étude écologique présentent un très grand nombre de lacunes et insuffisances

Voir détails dans documents annexés : "Tableau Relevé des Insuffisances de l'Etude d'Impact", "Tableau Relevé des insuffisances de l'Etude écologique », « Note technique Insuffisances de l'étude d'impact"

Ces insuffisances se traduisent par une grave sous-estimation des impacts environnementaux du projet, notamment :

- en raison de l'inadaptation des périmètres d'étude et de l'approche segmentée des enjeux qui conduit à minorer l'exceptionnelle valeur du bocage, particulièrement préservé sur ce territoire ;
- par la non prise en compte d'un **couloir de migration majeur**, pour le **Milan royal**, espèce menacée "pour la conservation de laquelle la France a une responsabilité majeure" (Plan National d'Actions Milan royal 2018-2027) ;
- par la non prise en compte de la Cigogne noire -présente en périodes de nidification et de migration- et d'une importante héronnière (nidification du Héron cendré) située à moins de 300 m du mât de l'éolienne E1 ;
- par le non-respect de la réglementation sur les espèces protégées : nous démontrons qu'un grand nombre d'espèces (oiseaux, chiroptères, ...) devraient faire l'objet d'une demande de dérogation, obligatoire au titre de l'Article L411-2 du Code de l'environnement.

Les études réalisées par le promoteur sont de faible qualité et lacunaires, et elles ne prennent en compte qu'une petite partie de la bibliographie régionale et locale.

A titre d'exemple, vous noterez que Voltalia n'a pas pris en compte l'importante étude réalisée par nos associations (« EESSOM-01 Avifaune et éolien en Sud et Sud-Ouest Morvan – Enjeux pour 4 espèces migratrices - oct 2019 »), sur laquelle M. Christophe Pinson de la DREAL avait pourtant explicitement attiré l'attention du porteur de projet dans son courriel daté du 22 janvier 2020.

L'incidence du Projet sur les élevages locaux est inexistante

Pourtant le canton d'Issy l'Evêque est dans la zone AOP des vaches charolaises et compte l'un des plus grands cheptels du département.

Le Préfet de la Nièvre, dans son Annexe d'irrecevabilité (5 octobre 2016) du projet Lentefaye, voisin de Marly-sous-Issy, avait indiqué que des études complémentaires des impacts sur les élevages locaux auraient dû être réalisées.

L'incidence du Projet sur les populations n'est pas correctement prise en compte et la distance des éoliennes aux habitations devrait respecter les préconisations de l'article L553-1.

L'article L553-1 du code de l'environnement, qui a fait l'objet de nombreux débats lors de son vote, fixe la distance minimale aux habitations à 500m, mais cette distance doit être appréciée par le Préfet en

fonction des caractéristiques locales. Le 8 septembre 2016, Ségolène Royal, alors Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer précisait sur France Inter cette disposition de l'article L 553-1 : « En principe c'est 1000m, mais ça dépend après de la nature de l'habitat ».

Notons au passage que, depuis septembre 2019, afin de faciliter l'acceptation des éoliennes, le gouvernement allemand a décidé d'une distance éolienne-habitation de 1 000 mètres.

Aucun projet avant celui de Marly n'était aussi proche des habitations : les sept éoliennes sont toutes à moins de 1000 mètres d'une ou plusieurs habitations, la maison la plus proche étant à 530m environ du mât (soit une distance inférieure à 500m des extrémités de pales) !

Or la configuration du projet (hauteur des machines, risques découlant de l'étude de danger, étude acoustique, santé et sécurité des riverains, etc.) imposerait qu'une distance minimale de 1.000m soit respectée. Le principe de précaution doit s'appliquer.

- Les machines envisagées font 200m de hauteur. C'est le double de la taille des machines couramment installées il y a une dizaine d'années, alors que la distance minimale aux habitations était déjà légalement de 500m.
- L'étude de dangers (pièce 5.1) s'est limitée à un périmètre de 500m autour des éoliennes, ce qui est une aberration alors que le bourg de Marly-sous-Issy est à moins d'un kilomètre des éoliennes. Les risques d'impacts de morceaux de pales ou de givre sont clairement sous-estimés eu égard à l'accidentologie internationale. Certains éléments de pales ont été retrouvés jusqu'à 1 mile (1,6 km) d'éoliennes selon le Caithness Windfarm Information Forum (Ecosse), organisme cité dans l'étude de dangers.
- L'étude acoustique montre à de nombreuses reprises des probabilités fortes de dépassement des seuils autorisés (alors même que pour les éoliennes ces seuils sont déjà dérogatoires à la règle générale). Ces dépassements ne pourraient être évités que par des bridages fréquents. L'expérience vécue avec Voltalia dans d'autres régions de France, comme dans le « parc d'Echauffour » dans l'Orne montre que cet opérateur reste sourd aux plaintes des riverains (Voir site www.sauvegardedesudmorvan.org rubrique « projet Marly », sous -rubrique « peut-on se fier aux belles promesses de Voltalia ? »).

En bref, la santé, le bien-être et la sécurité des riverains ne sont pas réellement pris en compte. Eu égard à la taille des machines, aux risques et dangers avérés, aux incertitudes qui ressortent du DDAE, le principe de précaution devrait être appliqué et une distance minimale de 1.000m aux habitations devrait être décidée.

Sur ces sujets, nous rappellerons aux élus que la non-application du principe de précaution est un délit pénal, pour mise en danger de la vie d'autrui (Art 223-1 et 121-3 du code pénal), pour infraction au code de l'environnement (Art 415-3), et un délit pour trouble anormal de voisinage (Art L 511-1 et L553-1 du Code de l'environnement).

Aucune information claire n'est donnée sur le bridage des machines

Le bridage (voire l'arrêt) des machines est un moyen de réduire les risques, évoqué à de nombreuses reprises dans le DDAE.

Ainsi le bridage est utilisé pour atténuer le bruit (Pièce 4.3 p. 145), pour protéger les chiroptères à certaines conditions, (Pièce 4.5 p. 559), les rapaces pendant la moisson ou la fénaison, quand les milans migrent, quand les cigognes blanches s'approchent, etc.

Dans la pièce « étude acoustique » (4.3), un logiciel de bridage est mentionné (SCADA), mais aucune information ni aucun retour d'expérience ne sont indiqués.

De même le système d'effarouchement envisagé pour Cigogne blanche et Milan royal n'a pas fait la preuve de son efficacité ; mais en revanche il crée une forte perturbation pour les autres espèces et nécessiterait donc, avant sa mise en place, une "dérogation espèces protégées" au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Ce ne sont que des exemples glanés à la lecture du DDAE.

Aucun chiffre n'est donné sur l'importance que cela représente en termes de durée, voire de faisabilité. L'éventail des bridages promis par le DDAE n'est visiblement pas pris en compte dans le calcul économique évoqué dans la description de la demande (Pièce 3.0 p 24 ; seul le bridage chiroptères serait pris en compte).

Cette absence d'informations précises et d'estimations chiffrées serait-elle l'aveu que les promesses de bridage ne sont qu'un leurre ? Les déboires des riverains du parc éolien d'Echauffour ci-dessus mentionné pourraient le laisser penser.

L'étude des paysages (Pièce 4.4) montre une méconnaissance de la région par le promoteur

Le « paysage » doit être entendu au sens de la Convention européenne du paysage, ratifiée par la France, à savoir « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations ». Il concerne à la fois les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains soit l'ensemble du territoire, et se rapporte tant aux paysages considérés comme remarquables, qu'aux paysages du quotidien et aux paysages dégradés.

A ce titre, les périmètres d'étude retenus par le promoteur ne sont pas pertinents.

L'unité paysagère de Marly-sous-Issy et de sa commune voisine Issy-l'Évêque, avec le site de Bibracte ne fait aucun doute.

Sur le plan historique, l'oppidum de Bibracte est lié aux oppidums du Mont Dosne, situé dans le PNR, et du Mont Dardon, sur la commune d'Issy-l'Évêque, à quelques kilomètres du Projet éolien. C'est au Mont Dardon que les Romains établirent leur campement, en juin 58 av J-C, à la veille de la bataille de Montmort, où les légions romaines appelées par les Eduens et commandées par Jules César mirent en déroute les Helvètes.

Installer des éoliennes géantes à Marly-sous-Issy, c'est porter atteinte à l'intégrité et à l'unité des paysages du Parc du Morvan et du site de Bibracte, classé Grand Site de France.

Le choix des périmètres d'étude montre à l'évidence que le promoteur n'a pas compris cette unité.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, et celles visées dans les rapports et pièces joints, nous vous demandons de prononcer à ce stade l'irrecevabilité de ce DDAE.

Par souci de transparence vis-à-vis du pétitionnaire, nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre l'intégralité du présent courrier et de ses annexes à Voltalia.

Nous vous joignons en annexe quatre documents concernant les insuffisances de l'étude d'impact, de l'étude écologique, ainsi qu'une note technique sur ces deux sujets et une note non technique sur la description de la demande et le bilan de concertation. Nous vous ferons parvenir prochainement d'autres détails sur l'étude de dangers, l'étude paysagère et l'étude acoustique.

Ces documents sont libres d'accès pour tout public, sur les sites internet de nos associations.

M. Louis LANDROT, président de Sauvegarde Sud Morvan, est à votre disposition avec son équipe pour répondre à vos questions éventuelles. Vous pouvez le contacter par téléphone au 06 09 49 05 23 ou par courriel aux adresses louis.landrot@gmail.com ou president@sauvegardesudmorvan.org

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

NPSM

La Présidente
Anne-Laure MICHON



SSM

Le Président
Louis LANDROT



Documents annexés

Consultables et téléchargeables sur

www.sauvegardedesudmorvan.org [Projet Marly](#) [Evaluation du DDAE](#)

S5301-MARL-NT-EI-A ASTACUS-NPSM-SSM-Note technique Insuffisances 4.1 EI Voltalia MARLY

S5302-MARL-RI-EI ASTACUS-NPSM-SSM Relevé Insuffisances 4.1 EI Voltalia Marly

S5303-MARL-RI-EE ASTACUS-NPSM-SSM Relevé Insuffisances 4.5 EE Voltalia Marly

S5314-MARL-B-NSNT-NPSM-SSM-Note Synthèse NT-Insuffisances 3 et 4.6 DDAE Voltalia MARLY

Copie papier à

Jean-Pierre Lestoille – Directeur DREAL

TEMIS – 17 rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANCON

Copies électroniques à

D-A Delavoet - Secrétaire Général de la Préfecture de S&L –

david-anthony.delavoet@saone-et-loire.gouv.fr

Marie-Christine Tillier- Préfecture S&L - marie-christine.tillier@saone-et-loire.gouv.fr

Gaëlle Bouton - Préfecture S&L – gaelle.bouton@saone-et-loire.gouv.fr

Sebastien Crombez – Directeur de projets DREAL –

sebastien.crombez@developpement-durable.gouv.fr

Luc Terraz, DREAL – luc.terraz@developpement-durable.gouv.fr

Patrice Chemin – UD DREAL S&L - patrice.chemin@developpement-durable.gouv.fr

ut71m.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr

Christophe Pinson - UD DREAL S&L – christophe.pinson@developpement-durable.gouv.fr

Jean-Pierre Goron- DDT S&L – jean-pierre.goron@saone-et-loire.gouv.fr

Monique Novat – MRAE – mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr

Sylvain Mathieu – Président PNRM – sylvain.mathieu@parcdumorvan.org

Olivier Thiebaut – PNRM – olivier.thiebaut@parcdumorvan.org

Vincent Guichard – DG Bibracte – v.guichard@bibracte.fr